Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Publié le
ID : 064-200039204-20221230-DPCCLO_2022_402-DE

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

cc-lacqorthez.fr CCLO

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.540-10 ; L.541-10-2 ; R.541-102 ; R.541-104 et R.541-105,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Lacq Orthez et notamment la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2021 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du Ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, portant agrément d'ECOSYSTEM jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les déchets issus des lampes et d'autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».

Article 2 : d'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Publié le
ID : 064-200039204-20221230-DPCCLO_2022_402-DE

Article 3 : d'autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

Article 4 : ce contrat donnera lieu à la perception de recettes pour la collectivité.

Article 5 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 30 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la collecte et le traitement des déchets,

Régis CASSAROUMÉ